

## DOSSIER JUDICIAIRE.

PRÉVENUS : 1. ZIGIRABABIRI  
2. SEBIRIBICO.  
3. SENDAYAMARWA

PRÉVENTIONS : 1) contumace fraudulente (act. 79450  
CP.LD)  
2) coups et blessures volontaires  
(act. 46 CP.(D))

Ruhengeri



7643

TÉMOINS :

Jugement du 13 mars 1952

Mandat d'...

Demande de révision du :

### PEINES.

S. P. P. : 6 mois

### EXÉCUTION.

Entré en détention le 13 la 30/4/52

FRAIS : 75 Frs.

Sorti le

Delai : 6 mois

Payé le quittance n°

C. P. C. : 10 francs

Entré le

AMENDE : 200 Frs.

Sorti le

Delai : 6 mois

Payé le quittance n°

S. P. S. : 1 mois

Entré le

DOMAGES - INTERETS : Frs.

Quittance

Sorti le

Delai :

Payé le quittance n°

C. P. C. :

Entré le

Sorti le

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent cinquante deux, le vingt-sixième jour du mois de juillet

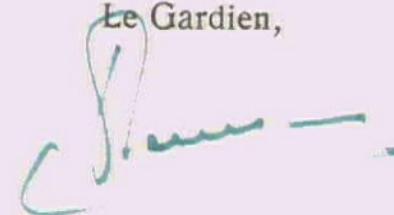
Le soussigné, gardien de la prison de Aubergenville,

déclare que le nommé SENDAYAMAARWA,

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5796.

Date d'incarcération 26/2/52

Le Gardien,



Date de sortie : fin de S. P. P. 22/1/53

fin de S. P. S. 21/2/53

fin de C. P. C. 21/3/52

REG. M.P. N°.....

A S S I G N A T I O N A P R E V E N U

L'an mil neuf cent cinquante deux, le ..... jour du  
mois de .....

A la requete de .....

Je soussigné, .....

Huissier assermenté.....  
de résidence à .....

Ai donné assiguration et laissé copie à .....

faisant profession de .....

résidant à .....

Etant à .....

et y parlant à .....

A comparaître devant le .....

séant à .....

le ..... , à ..... heure du .....,  
pour .....

Dont acte, cout: ..... francs.

L'HUISSIER, D. NEVIER JANS,-



A S S I G N A T I O N A P R E V I L T

L'an mil neuf cent cinquante deux, le ..... jour du mois de .....

Il reçut de ..... .

..... .

Je soussigné, .....

Huissier assurément .....  
de résidence à .....

ai donné assignation et laissé copie à .....

..... .

feisant profession de ..... .

résidant à ..... .

étant à .....

et y pariant à .....

et devant être devant le .....

scant à .....

le ..... , à ..... heure .....

pour .....

..... .

Donné acte, scellé ..... francs.

Le ..... , à .....



DEPARTEMENT DU JURA  
SECTION DE POLICE

LE MONT D'OR  
LE 6 MARS 1952.

M. LE JUGE DE PAIX  
OBJET:  
Aff.: SIGNEUR ET.

Le 6 mars 1952 à l'audience de

669 fest-f.  
vers le 6/3/52.

Monsieur le Juge de Police,

Par l'obligation de vous faire parvenir pour connaissance et disposition le dossier constitutif d'une "offre criminelle" en ce sens.  
Préventions: 1) vol simple 12-26 C.I.L.II

2) coups volontaires suivis 12-26 C.I.L.II.

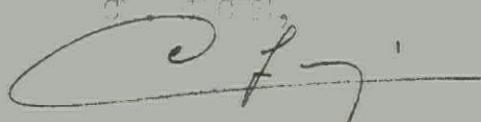
Les prévenus étaient déjà en possession de leur butin quand les coups ont été commis. Le vol était déjà commis. Mais lors il n'a pas vol avec violence mais vol simple suivi de violences (coups simples).

Bien que le voleur du butin n'ait échappé que 20 francs il a tenu lieu pour le vol de renoncer une veine révive, ne dérisoient toutefois pas six mois, va la récidive.

Je vous prie de bien vouloir faire parvenir à l'audience de police le prévenu SIGNEUR.

En application de l'ordre du D.P.I

C. L. G.



A Monsieur le Juge de Police

DIRECCTRI

RUANDA-URUNDI

Résidence : Ruanda  
Territoire : Ruhengeri  
P. V. — N° 190/N.

Transmis le.....  
à Monsieur le....., le....., 195

Le Commissaire de Police  
L'Officier de Police Judiciaire

# PRO JUSTITIA

Prévenu :  
ZIGARABABIRI  
SEBIRIBITCHO  
HASHIM.

Prévention :

vol avec violence,  
art 22 e.P.

Plaignant :

Mohamed  
Masud.

Objets saisis :

Observations :

Date d'arrestation :  
L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt-ninie du mois de novembre vers heures.  
Devant Nous Nils Robert G.S. Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri comparait l.e nommé MOHAMED BIN MASUD, xxxxx commerçant résidant actuellement à Ruhengeri, qui nous déclare ce qui suit après avoir prêté serment : "Hier soir vers 19 h. les choses suivantes se sont passées Je me trouvais dans le magasin de Mr. Suleman bin Ali qui résidait en face de chez moi au centre commercial de Ruhengeri. Dans mon magasin se trouvait mon capitaine nommé Said bin Hamed (un membre de ma famille). Un moment donné j'entends crier au secours par Said bin Hamed. Je suis sorti en courant de chez Suleman bin Ali pour me rendre chez moi. Je trouvais Said bin Hamed en combat avec deux indigènes pendant qu'un troisième prenait la fuite emportant trois pardessus avec lui d'une valeur totale de 900 Frs. À l'entrée un des indigènes nommé Zigirababiri est sauté sur moi et m'a donné un coup de poing sur la poitrine parce que je lui barrais le chemin pour s'enfuir. Alors je me suis engagé dans une bataille avec lui. Said se battait avec l'autre un nommé Sebiribitcho qui est quand même parvenu à prendre la fuite. Peu après le nommé Zigirababiri s'est enfui également. Q- Connaissez vous le troisième voleur ? R- Oui un certain Hashim, boy-chauisseur ? Note: Le 27.11.51 vers 20 h. du soir le commerçant Mohamed bin masud s'est présenté chez moi plein de sang et avec les vêtements complètement déchiré, me disant qu'on venait de voler chez lui. Je me suis rendu sur place le moment même et j'ai entrepris de suite des recherches dans les environs pour retrouver les voleurs. Nous n'avons pu retrouver personne.

Le comparant.

Mohamed bin Masud.

Mohamed Masud

Comparait le nommé SALID BIN HAMED, gerant de magasin au service de Mohamed bin Masud a Ruhengeri, qui répond comme suit a nos questions apres avoir prété serment:

Q- Racontez moi ce qui s'est passe hier soir le 27.11.51 ?

R- vers 19 h. du soir ( le 27.11.51) je me trouvais seul dans le magasin de Mohamed bin Masud (où je suis gerant) et j'étais occupé à compter de l'argent. Alors pendant ce temps trois indigenes sont entres. les noms Hashim, Zigiravaviri et Sebiribitcho. Alors le nomme Zigiravaviri, qui me semblait être le chef de la bande, me demandait si je pouvais lui vendre 10 pardessus de 300 frs. Me disant qu'il avait 3.000 frs. en poche et qu'il était pressé. Je lui déclarais qu'il était trop tard maintenant et qu'il devrait revenir demain matin. Il insistait. Alors voyant cela je commençait à les soupçonner. Je cachais l'argent dans l'armoire en pendant ce temps Hashim a pris deux pardessus de 300 frs. Alors voulant le poursuivre les deux autres m'ont barré ma route et un d'eux m'a donné un coup dans l'oeil. Alors j'ai crié au secours et je me suis battu avec les noms Hashim et Sebiribitcho. Alors Mohamed bin Masud est arrivé et il m'a aidé. J'ai continué la bataille avec Sebiribitcho qui est parvenu à voler encore une pardessus et a prendre la fuite avec.

Q- Avez vous vu si Hashim a frappé Mohamed bin Masud Zigiravaviri ?

R- Quand Mohamed bin Masud est entré j'ai vu que Hashim s'est tourné vers lui et ils ont commencé à se battre.

Q- Avez vous vu si Hashim a frappé le premier ?

R- J'étais occupé avec Sebiribitcho je n'ai pas très bien vu ce qui s'est passé avec Hashim. Sebiribitcho.

Dont acte.

Said bin Hamed.

De tout pour nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous

je jure que le présent P.V. est sincère.

L.O.P.J.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt neuvième jour du mois de novembre.

Comparait le nomme SULEMAN BIN ALLI, commerçant a Ruhengeri qui répond comme suit a nos questions apres avoir prété serment:

Q- Le 27.11.51 vous étiez présent quand on a volé chez Mohamed bin Masud. Que savez vous de ce vol ?

R- Ce soir vers 19 h. Mohamed bin Masud se trouvait chez moi. Un moment donne Said bin Hamed, gerant de Mohamed bin Masud, a crié au secours. Mohamed s'est rendu en courant chez moi. J'ai fermé mon magasin et puis je me suis rendu chez Mohamed bin Masud. Quand je arrive les voleurs avaient déjà pris la fuite.

Q- avez vous vu ou entendu autre chose. ?

R- J'ai entendu qu'on se battait chez Mohamed bin Masud mais après j'ai seulement appris de Mohamed et Said ce qui s'est passé.

Dont acte.

De tout pour nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

je jure que le présent P.V. est sincère.

L.O.P.J.

RUANDA-URUNDI

Résidence : .....

Transmis le .....

Territoire : .....

à Monsieur le .....

P. V. — N° .....

, le 195

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

## PRO JUSTITIA

Date d'arrestation : .....

Prévenu :

L'an mil neuf cent cinquante et un le trentième jour du mois de novembre ..... vers ..... heures.

Devant Nous M. Robert ..... Commissaire de Police — Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri .....

comparaît l.e nommé ZIGARABABIRI, fils de Sebwatara (dcd) et de Nyamargwa (e.v.) originaire de la colline Ruhengeri s/cne et cne Kamari, territoire de Ruhengeri et y résidant qui répond comme suit à nos questions;

Q- Le 21.11.51, il paraît que vous avez voulu voler chez le nommé Mohamed Nasud vers 19 h. du soir. Vous auriez également frappé le gérant de Mohamed Nasud, le nommé Said bin Hamed. Reconnaissez-vous ces faits?

R- Oui.

Q- Racontez-moi les détails de ce vol?

R- Vers 19 h. je me rendais chez Mohamed Nasud avec la bonne intention de voler. Arrivé là j'ai vu que Said bin Mohamed était occupé à compter de l'argent. Pour le distraire j'ai demandé des cigarettes et des allumettes. Pendant ce temps Sebiribitcho et Hashim sont entrés dans le magasin. Voyant que mon truc ne prenait pas pour distraire l'arabe (parce qu'il a mis tout de suite son arge dans l'armoire) j'ai cru qu'il avait des soupçons. Alors tout d'un coup Sebiribitcho et Hashim ont pris des pardessus et ont voulu s'enfuir. Alors l'arabe a crié au secours et s'est jeté sur nous et nous a frappé.

Q- N'avez-vous pas frappé l'arabe?

R- Non.

Q- Pourtant quand l'arabe est venu chez moi se plaindre j'ai constaté qu'il saignait partout et que tous ses vêtements étaient déchirés?

R- Pas de réponse.

Q- Avez-vous fait conseil avec Sebiribitcho et Hashim avant de venir pour voler?

R- Non.

Note: Il est publiquement connu que Zigarababiri est le chef de la bande des voleurs de Ruhengeri. Il a été condamné d'ailleur déjà plusieurs fois pour vol. Sebiribitcho et Hashim sont également connus comme voleurs professionnels.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès verbal le jour mois et an que dessus en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L.O.P.J.

ZIGARABABIRI.

C-43

1. S. V.

Dumponeri le 7.12.51

Nous avons fait rechercher Lebiribitch et Hashim et avons appris que ils se trouvaient dans les environs de Dumponeri.

Pour cette raison nous n'avons pas transmis le prévenu au Parquet ce jour.

A. O.P.T.

J.W.

Lebiribitch et Hashim sont actuellement encoré en fuite.

note: Lebiribitch a été condamné par le Trib. de Démirese en date du 9.12.51 à 1 ans de S.P.P pour vol simple.

## PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante..... et un....., le 15<sup>e</sup>..... jour du  
mois de décembre

Devant nous Ch. Saci

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali..... a comparu MICIRABABIRI,  
p. Sébutare t. m. Nyamwasa w. org. de la colline Butengen,  
chiffrier Matra, tue Butengen, y résidant, complicité dans l'assassinat

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté Ngenha Eugène

a répondu comme suit à nos questions, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q - Reconnaissez-vous avoir, à Butengen, le 27.11.51, participé  
au vol des pendus commis par Sébutare t. m. et Hassan au  
peuplement de l'ancien Hôpital Hamed ? Si tel est l'affaire ?

R. Non.

Q. Savez-vous pourtant justement à 10.11.

Q. Faites-moi avouer.

Comparant et témoi

Dont cette

Dfiz

De tout quoi, nous avons dressé ce présent proces-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

{ a signé avec nous

{ a déclaré ne pas savoir signer

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,

## PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante et un, le 26, jour du mois de décembre.

Devant nous B. Saci

Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura

nous trouvant à Kigali a comparu Zigirababizi,  
pequinchi

qui par l'intermédiaire de l'interprète assermenté Ngeruka Eugene

a répondu comme suit à nos questiers, après avoir prêté serment (Article 12 du Code de Procédure Pénale)

Q. - Connaissez-vous une personne qui fait le 20 m. 181° dans l'obst. M. K. N. K. (Nom d'un boulanger) (Note : n.r.c. Personne auquel on compare)

R. - Je connais cette personne de nom K. N. K. qui fait le 20 m. 181° depuis longtemps pour Valenitcho et Hartini me dis.

Q. - Connaissez-vous quelqu'un de nom K. N. K. depuis longtemps?

R. - Je le connais quand je venais du magasin d'agrumes j'étais à 20 m. du magasin quand je venais de la place de l'indépendance.

Q. - Qu'avez-vous fait alors?

R. - Je me suis présenté au magasin d'agrumes pour prendre mes oranges et je suis parti.

Q. - Connaissez-vous l'identité de Valenitcho et Hartini?

R. - Je ne sais pas leur nom mais je connais Valenitcho et Hartini de temps matin à cette localité.

Q. - Avez-vous été avec eux?

R. - Il y a longtemps j'ai été condamné à deux mois d.P.

... pour avoir vendu ou la liaison ou marché de l'ouvrage  
bien que vous n'avez pas été au moment où il a été vendu  
que à 15 h 30 du midi.

J'ai alors été condamné à 18 mois S.I. pour me être  
battu avec une paume de soldat. Il y a aussi l'aggravante  
C'est tout.

Q. - Pourquoi êtes-vous été condamné pour cela?

A. - Non

Q. - D'où est venue l'aggravante que vous avez été condamné  
plus tôt qu'il ne devait?

A. - Je n'aurais jamais pu être condamné pour cela.  
J'ai rappelé l'accusation mais elle a été condamnée à deux mois S.I.  
pour peu de temps. Maintenant c'est tout.

De tout quoi, nous avons dressé ce présent proces-verbal aux jour, mois et an que dessus et

avons donné lecture au comparant qui

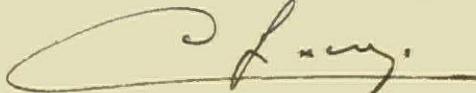
{ a signé avec nous

a déclaré ne pas savoir signer

L'interprète,

Le comparant,

L'Officier du Ministère Public,



5

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENERI

RENSIGNEMENTS DEMANDES PAR REQUISITION D'INFORMATION N° 3194/RMP 2182/S DU 24.12.51

N° du Rôle	Juridiction	Date du jugement	Condamnation	Information
ZIGIRABABIRI (Antécédents)	Trib.ind.Bukanya	23.9.48	15 j.s.p.p.	vol simple
RMP 23/Ruh.	-	12.4.41	15 j.s.p.p.	"
" 175/Ruh.	-	21.9.44	6 mois S.P.P.	vol simple
" 252/Ruh.	-	16.6.45	6 mois S.P.P.	"
" 407/Ruh.	-	13.8.46	1 mois I/2 S.P.P.	"
" 438/D.-.	Juge Trib.Police	22.II.46	2 mois S.P.P.	"
" 175/D.	Doublain	16.2.47	2 mois S.P.P.	"
RMP 226/Ruh.	?	3.4.46	1 mois S.P.P.	"
" 116/D.	J.Trib.P.Doublain	3.I2.46	2 mois S.P.P.	"
" 207/Ruh.	?	29.IO.48	15 jrs.S.P.P.	"
" 207/Ant.	J.Trib.P.Antomissen	1.4.49	6 mois S.P.P.	"
" 28/Ruh.	?	6.I2.49	6 mois S.P.P.	"
" 229/P.	J.Trib.P.Pochelet	17.II.50	3 mois S.P.P.	"
1672 1348 Jug. le 27.12.51	2.7.51 rapport.	22.III.51	Plan. S.P.P.	"

Vol qualifié transmis  
au Parquet.

HASHIM SFNDAYAMARWA (Antécédents)

Jug.pol.n° 26. Jug.Trib.21.III.51 6.I.51

2 mois S.P.P. " -

INTITULÉ

ZIGIRABABIRI, fils de Sebatware(dcd) et de Nyamarwa(e.v.) originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari, en territoire de Ruhengeri et y résidant.

SEBIRIBITHYO, fils de Musanganya(dcd) et de Nvirabishingwe(e.v.) originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari, en territoire de Ruhengeri et y résidant.

HASHIM SFNDAYAMARWA, fils de Abdallah Hamani(e.v.) et de Ntakusa(e.v.) originaire de Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari, en territoire de Ruhengeri et y résidant. -

Nº 565 / R.M.P. 2182/S.

Kicabili, le 11 Février 1952

PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'USUMBURA 444

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

CONTRE : M. KICABILI ET C. CRIS.

Justif  
Réf. de 14121452  
Kicabili, Uganda  
by Luyi

# REQUISITION D'INFORMATION

Nous CHARLES S. CRIS Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à Kicabili, vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale.

Délégons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

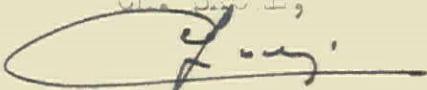
à RUEBINGER à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

Réf. lettre 282/Inst. du 24-1-1952 (LIAILIS).

Le faire connaître pour chaque condamnation indiquée dans le tableau annexé à votre précitée l'infraction retenue à charge des revenus.

L'Officier du Ministère Public,

CR. S. CRIS,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE RUYNGERI.-

N° 541 /Just.-

OBJET:-

Ruhengeri, le 22 février 1952.-



Affaire Sebilibityo. et Consort.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre réquisition d'information n° 565/R.M.P. 2182/S. du II.2.I952, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que dans le tableau annexé à ma lettre 282/Just. du 24.I.I952, l'infraction retenue à charge des prévenus est chaque fois "vol simple".

Pour la condamnation de FIGIRABIRI à 15 jours de servitude pénale principale par R.M.P. 23/Ruh. du 12 avril I952 je n'ai pas retrouvé le dossier et je ne connais donc pas l'infraction.-

L'Officier de Police Judiciaire,  
R. NIJS.-

Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI.-

8

## FICHE D'IDENTITÉ

Nom : S.AID BIN HAMED

Prénoms : \_\_\_\_\_

Né à Mogali en 1925

Fils de Hamed bin Salim (+)

et de Fatuma (+.)

Etat-civil : marié

Celibataire \_\_\_\_\_

Marié à Fatuma binti Mohamad (+.)

Veuf de \_\_\_\_\_

Divorcé de \_\_\_\_\_

Profession : gerant de commerces

Nationalité : du sultanat d'OMAN

Domicile : Mascat

Résidence : Durhengeri

Immatriculé à Asmara le 15.7.36 N° 40 Vol. I F° 5

\_\_\_\_\_ le 22.11.51

L.O.P.J R.N.S

## FICHE D'IDENTITÉ

Nom: MOHAMED BIN MASUD

Prénoms :

Né à Mascate en 1914

Fils de Mehmud bin Saad (+)

et de Saada binti Saad (+?)

Etat - civil : marié

Celibataire —

Marié à Rayana (+?)

Veuf de —

Divorcé de —

Profession : Commerçant

Nationalité : de l'OMAN

Domicile : Mascot

Résidence : Burmangari

Immatriculé à Rygi le 5.3.51 N° 49 Vol. II Fo 8

Burmangari, le 29.11.51

L.O.P.J.

# PRO-JUSTITIA.

10

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent vingt et un, le dernier  
jour du mois de novembre

Nous, N.L. MONT AG TEE IS  
en Territoire de Sainte Anne, Officier de Police Judiciaire à compétence

en la loi de l'indigène  
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé ZEBRA BIRI, fils de Watara (7)  
et de Esperance (le y), originaire du Territoire de Dahong Dr  
chefferie Makala, sous-chefferie Kanada

colline Mont Caudal (y), résidant à ...

inculpé de l'insolence et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

Taille.....  
 Cheveux.....  
 Sourcils.....  
 Yeux.....  
 Front.....  
 Nez.....  
 Bouche.....  
 Menton.....  
 Barbe.....  
 Figure.....  
 Signes particuliers : .....

**MANDAT D'ARRET**

(Décret du 11 juillet 1923).

**PRO JUSTITIA**

(Tribunal)

Nous, Officier du Ministère public près le

de

Conseil de guerre XXX

**Première Instance du Rwanda-Urundi, résidant à Kigali**

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

NZIGIRABIRI; munyarwanda, cultivateur mulutu, fils de Sebatware  
(+) et de Nyamarwa(ev), originaire de la colline  
Ruhengeri, chefferie Mulere, Territoire de Ruhengeri, et y résidant

prévenu de **vol commis avec violences;**infraction prévue par l. **les articles 82 C.P.L.II.-**Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de **plus de six mois** de S. P. P.

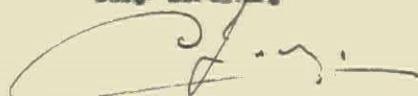
Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit **NZIGIRABIRI;**soit arrêté et conduit à la maison centrale d' **Kigali.**

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à **Kigali**, le **15 Décembre** **195 I.-**

L'Officier du Ministère Public.

**CH. SACRE.**


(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

## ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

12

cinquante et un vingtîème

L'~~décembre~~ cent <sup>suppléant</sup> jour du  
mois de D. VAUTHIER, / u Ruanda, à Kigali  
~~Par devant Nous~~ Juge de Tribunal de Résidence de NZIGIRABIRI, munyarwanda,  
~~prééquilibré, détenu à la prison de Kigali~~

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de u Ruanda, à Kigali  
L.II) a exposé qu'une instruction du chef de vol avec violences(art. 82 C.P.)

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'~~décembre~~ cent cinquante <sup>et un 1<sup>e</sup> vingtîème</sup> jour du  
mois de D. VAUTHIER, / u Ruanda, à Kigali  
Nous Juge du Tribunal de Résidence de NZIGIRABIRI, Juge de Police de

Attendu que meille nommé vol avec violences est prévenu de Kigali et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de plus de six mois de S.P.

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de S.P. qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé NZIGIRABIRI Kigali soit conduit et détenu à la prison de

Notifié au prévenu le 195 . .

Le Juge. - suppléant  
D. VAUTHIER,



13

## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

<b>suppléant</b> Le Juge du Tribunal de	Résidence de Ruanda, résidant à Kigali <del>xxxxxxxxxx</del>
--	---

Vu les pièces de l'instruction à charge de NZIGIRABIRI, munyarwanda, préqualifié, détenu à la prison de Kigali  
 prévenu de vol avec violences (art. 82 C.P. L.II)

Vu l'ordonnance en date du 20 décembre 1951  
 autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~xxxxxxxxxxxxxx~~

~~xxxxxx(2x)~~

~~agréer par~~

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 20 décembre 1951 ;  
 et vu l'article 38 du crédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

Fait à Kigali le 4 janvier 1952

<b>suppléant</b> Le Juge du Tribunal de	Résidence de Ruanda, résidant à Kigali <del>xxxxxxxx</del>
--	---

D. VAUTHIER,

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

Non-indigènes et indigènes



## ORDONNANCE DE CONFIRMATION

**suplément**

Le Juge du Tribunal de

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)  
**u Ruanda, résidant à Kigali,**  
 Résidence de .....  
 Police de (1) **NZIGIRABIBI mutywanda, préqualifié, détenu à**

Vu les pièces de l'instruction à charge de /  
**la prison de Kigali.**  
 vol avec violence. (art. 82 C.P.L.I.)  
 prévenu de

**D.P. 20 décembre 51**

Vu l'ordonnance en date du .....  
 autorisant la mise en détention préventive ;

Oui le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé et son défenseur M .....  
 nous. (2)

agrée par

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent; (3)

Vu l'article 37 du décret du 11 juillet 1923 ;

**Or 4 janvier 52**

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du .....  
 et vu l'article 38 du présent décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté  
 provisoire aux conditions précédemment imposées. (4)

**3 février 52**

Fait à .....  
**Kigali**

Fait à .....  
**suplément**  
 Le Juge du Tribunal de  
**D. VAUTHIER**

Résidence de .....  
 Police de .....  
**u Ruanda, à Kigali.**

*J. Vauthier*

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil ;

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATIONS : L'ordonnance ne peut être confirmé qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 29 mars

Le soussigné, gardien de la prison de Ruhengeri,

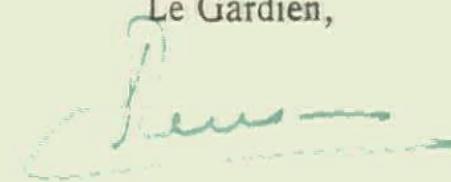
déclare que le nommé SEBIRIBITYO

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N°

Date d'incarcération 29 mars 1952

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S. P. P. 25/9/1952



fin de S. P. S. 25.IO.1952

fin de C. P. C. 4.II.1952

1. H.C.I.  
TÉMOIGNAGE EN VANTÉE  
JUDICIAIRE

LE 12. 1. 1952

No. PA. 1. 22675.  
C.J.P.  
Aff.: ENTRETIEN à vers

Mardi 26 octobre 1952

659/Just. 7  
venu le 6/8/52.

A l'ordre de l'Office de Police.

Il a été convenu de faire énoncer la question constitutive de la faire en avant devant la commission du Tribunal de Police, distinct de l'affaire démontrant vous trouverez au verso n° 1/71.01897, du 26 octobre 1952.

LE 26 OCTOBRE 1952 A PARIS

C. J. P.  
f-7

N.B: MANDAT A ENTRER EXUTO DU PARQUET  
NECESSAIRES PRÉSENTES

A l'ordre de l'Office de Police

LE 12. 1. 1952

Ng. E.

TERRIEUX DU RUANDA-RUANDI.  
PARQUET DU RUANDA  
KIGALI

Kigali, le 27 Février 1952

N° 773/R.M.P. 2206/S.  
OBJET:

AFF.: SEBIRIBITCHO & FASHIM

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il existe à mon office un mandat d'amener à charge des nommés:  
1) SEBIRIBITCHO, fils de Musanganya(dcd) et de l'yirabishingwe(ev) original de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari, en territoire de Ruhengeri et y résident.  
2) FASHIM SENDAYA ARWA, fils de Abdallah Hamari(ev) et de Utakusa(ev) original de Ruhengeri, sous-chef et chef Kamari, en territoire de Ruhengeri et y résident. Tous deux prévenus de vol simple et coups simples.

En cas de découverte, veuillez les diriger sur le Parquet de Kigali.

LE SURSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
Ch. SACRE,

\* Monsieur l'Officier de Police Judiciaire

a KIGALI

ASTRIDA

NYANTZA-RU

KIEBUNGU

BIWUMA

RUHENERI -

KISENYI

SHANGUGU

PRO-JUSTITIA

Prévenu:  
ZICIRABIBIRI  
SERBITCHO

VII.

Intervention:

Vd avec violences  
art. 22 C.I.

Plaignant:  
MULAY YOUSSEF.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-huitième jour du mois de novembre, vers 9 heures.

Devant Nous M. M. Robert G.O., Commissaire de Police - Officier de Police judiciaire, à commissarie Générale à Tanger, comparut le nom d'ABDALLAH BEN HASSAN, communément surnommé 'Abibéri, qui nous déclare ce qui suit après avoir été averti:

"Hier soir vers 19 h. les choses suivantes se sont passées: Je me trouvais dans la maison de Mr. Saleri bin Ali qui résidait en face de chez moi au cimetière communal de Tanger. Dans mon magasin je trouvai un client le nom de Said bin Ismaïl (le nombré de la ville). Un moment devant j'entendis crier

"Aidez-moi par Dieu bin Ismaïl. Je suis sorti en courant de chez Saleri bin Ali pour comprendre ce qu'il me disait. Je trouvai Said bin Ismaïl en état avec deux individus pendant qu'un troisième prenait la fuite à portant trois pardessus avec lui d'une valeur totale de 900 frs. Dis mon maître un des individus le nommé Zirababiri est sorti sur moi et m'a donné un coup de poing sur le visage parce que je lui barrais le chemin pour s'enfuir. Alors je me suis enfui dans une bataille avec lui. J'ai été battu avec l'autre un nommé Sebiritcho qui est quand même parvenu à prendre la fuite.

Depuis le nom de Zirababiri s'est enfui également.

Q.- Connaissez-vous le troisième voleur?

R.- Oui un nommé Idriss, chauffeur.

Note: Le 27.11.51 vers 20 h. fu scir le co-accusent l'homme bin Ismaïl s'est présent chez moi le soir de samedi et avec les vêtements couplés aux individus, il disant qu'en venait de voler chez lui. Je me suis rendu sur place le voleur n'a pas été trouvé mais il a fait des recherches dans les environs pour retrouver les voleurs.

Nous avons pu trouver son nom.

ICHIYAH BEN HASSAN

s/ Mohamed bin Ismaïl.

Comparut le nom de IDRISS BEN ISMAÏL, à bout de bras au service de l'agence d'au N° 114 à Tanger, qui répond comme suit les questions posées venir très correctement:

Q.- Racontez-nous ce qui s'est passé hier soir le 27.11.51?

R.- Vers 7 h. du soir (le 27.11.51) je me trouvais seul dans le magasin de l'homme bin Ismaïl (et je suis sûrement) et j'étais occupé à couper de l'argent. Il m'a demandé ce temps trois individus: les nommés Idriss, Zirababiri et Sebiritcho. Alors le nommé Zirababiri, qui me semblait être la tête de la bande, m'a demandé si je pouvais lui vendre les pardessus de 300 frs. Il disait qu'il avait 3.000 frs. en poche et qu'il était pressé. Je lui déclarais qu'il était très tard maintenant et qu'il devrait revenir demain matin. Il insistait. Alors voyant cela je convaincus à les sauver. Je cherchai l'argent dans l'armoire et pendant ce temps Idriss a pris deux pardessus de 300 frs. Alors voyant la récompense les deux autres m'ont barré la route et m'ont donné un coup dans l'œil. Alors j'ai crié au secours et je me suis battu avec les nommés Zirababiri et Sebiritcho. Alors Mohamed bin Ismaïl est arrivé et il a aidé. J'ai continué la bataille avec Sebiritcho qui est parvenu à voler encore un pardessus et à prendre la fuite avec.

Q.- Avez-vous vu si Zirababiri a été aidé par Mohamed bin Ismaïl?

R.- Quand Mohamed bin Ismaïl est entré j'ai vu que Zirababiri s'est rattrapé vers lui et il a été arrêté par Mohamed bin Ismaïl.

Q.- Avez-vous vu si Nzigérababiri a frappé le premier?

R.- J'étais occupé avec Sebiribitcho je n'ai pas très bien vu ce qui s'est passé avec Nzigérababiri.

Dont acte.

Said bin Hamed.

sé/ Said bin Hamed.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal le jour, mois et an que dessus, en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'O.P.J.

sé/ NIJS.

L'an mil neuf cent cinquante et un le vingt neuvième jour du mois de novembre.

Comparait le nommé SULEMAN BIN ALI, commerçant à Ruhengeri qui répond comme suit à nos questions après avoir prêté serment:

Q.- Le 27.11.51 vous étiez présent quand on a volé chez Mohamed bin Masud? Que savez-vous de ce vol?

R.- Ce soir vers 19 h. Mohamed bin Masud se trouvait chez moi. Un moment donné Said bin Hamed, gérant de Mohamed bin Masud, a crié au secours. Mohamed s'est rendu en courant chez lui. J'ai fermé mon magasin et puis je me suis rendu chez Mohamed bin Masud. Quand je suis arrivé les voleurs avaient déjà pris la fuite.

Q.- Avez-vous vu ou entendu autre chose?

R.- J'ai entendu qu'on se battait chez Mohamed Masud mais après j'ai seulement appris de Mohamed et Said ce qui s'était passé.

Dont acte

sé/ Suleman bin Ali.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal le jour, mois et an que dessus, en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'O.P.J.

sé/ NIJS.

L'an mil neuf cent cinquante et un le trentième jour du mois de novembre

Devant Nous Nijs Robert, Commissaire de Police - Officier de Police judiciaire, à compétence Générale, à Ruhengeri  
comparaît le nommé ZIGIRABIRI, fils de Sebwatara(dcd) et de Nyamargwa(ev)  
originnaire de la colline Ruhengeri s/chef et chef Kamari, territoire de Ruhengeri et y résidant qui répond comme suit à nos questions:

Q.- Le 27.11.51, il paraît que vous avez voulu voler chez le nommé Mohamed Masud vers 19 h. du soir. Vous auriez également frappé le gérant de Mohamed Masud, le nommé Said bin Hamed. Reconnaissez-vous ces faits?

R.- Oui.

Q.- Racontez moi les détails de ce vol?

R.- Vers 19 h. je me rendais chez Mohamed Masud avec la bonne intention de voler. Arrivé là j'ai vu que Said bin Mohamed était occupé à compter de l'argent. Pour le distraire j'ai demandé des cigarettes et des allumettes. Pendant ce temps Sebiribitcho et Hashim sont entrés dans le magasin. Voyant que mon truc ne prenait pas pour distraire l'afabe(parce qu'il a mis tout de suite son argent dans l'armoire) j'ai cru qu'il avait des soupçons. Alors tout d'un coup Sebiribitcho et Hashim ont pris des pardessus et ont voulu s'enfuir. Alors l'arabe a crié au secours et s'est jeté sur nous et nous a frappés.

Q.- N'avez-vous pas frappé l'arabe?

R.- Non.

Q.- Pourtant quand l'arabe est venu chez moi se plaindre j'ai constaté qu'il saignait partout et que tous ses vêtements étaient déchirés?

R.- Pas de réponse.

Q.- Avez-vous fait conseil avec Sebiribitcho et Hashim avant de venir pour voler?

R.- Non.

Note: Il est publiquement connu que Zigirababiri est le chef de la bande des voleurs de Ruhengeri. Il a été condamné d'ailleurs plusieurs fois pour vol.

Sebiribitcho et Hashim sont également connus comme voleurs professionnels.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal le jour, mois et an que dessus, en avons donné lecture au comparant qui signe avec nous.

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'O.P.J.  
sé/ NIJS.

sé/ ZIGARABABIRI  
(empreinte digitale)

Ruhengeri, le 7-12-51

Nous avons fait rechercher SEBIRIBITCHO et HASHIM et avons appris qu'ils se trouvaient dans les environs de Ruhengeri.

Pour cette raison nous n'avons pas transmis le prévenu au Parquet ce jour.

L'O.P.J.  
sé/ NIJS.

Sebiribitcho et Hashim sont actuellement encore en fuite

Note: Sebiribitcho a été condamné par le Tribunal de Résidence en date du ? à 1 an de S.P.P. pour vol simple.

Tous copies certifiées conformes  
le secrétariat du Procureur  
v. Rouaro

J. Bauder

4

FRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent cinquante et un le 24<sup>e</sup> jour du mois de décembre

Devant nous Ch. Sacré, Officier du Ministère Public pris Je Tribunal de Première Instance d'Usurbura, nous trouvant à Kigali a comparu ZIGIRIBIRI préqualifié qui par l'intermédiaire de l'interprète asserventé Ugerula Tumwesigye a répondu comme suit à nos questions, (Article 12 du Code de Procédure Judiciaire).

Q. Voici la déposition que vous avez faite le 20-11-1951 devant l'O.I.J.

M. Njis de Rubensi (Note C.M.P. Lisons sa déposition au comparant).

Persistez-vous à dire que vous n'avez rien avoué?

R. Je reconnais être allé acheter des allumettes et des cigarettes chez Mohamed bin Nasud mais j'avais déjà quitté le magasin depuis longtemps quand Sebiribitcho et l'ashim sont arrivés.

Q. Comment savez-vous où ils sont venus longtemps après vous?

R. Je les ai croisés quand je sortais du magasin et qu'eux y étaient. J'étais à 20 m. du magasin, environ, quand j'ai entendu crier.

Q. Qu'avez-vous fait alors?

R. Je ne suis pas intervenu. On m'a arrêté parce qu'on m'a vu près du magasin après les faits.

Q. Quelle est l'identité de Sebiribitcho et l'ashim?

R. Je ne les connais que de vue et sais seulement que Sebiribitcho habite Rubensi et l'ashim le camp swahili de cette localité.

Q. Antécédents judiciaires?

R. Il y a longtemps j'ai été condamné à deux mois S.P. pour avoir vendu de la boisson au marché de Rubensi bien que ce commerce ne m'autorisait qu'à vendre cuir 15 ltrs. du poste.

J'ai encore été condamné à 18 jours S.I. pour m'être battu avec une femme de soldat. Il y a aussi longtemps de cela. C'est tout.

Q. Jamais été condamné pour vol?

R. Non

Q. L'O.I.J. déclare cependant que vous avez été condamné plusieurs fois pour ce chef?

R. Je maintiens n'avoir jamais été condamné pour vol. Je ne sais pas quelle cependant avoir été condamné à deux mois S.P. pour jeu de hasard. Maintenant c'est tout.

De tout ce qui, nous avons dressé ce présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus et avons donné lecture au comparant qui a déclaré ne pas savoir signer.

Officier du Ministère Public,  
s/ M.C.W.

Leur copie certifiée conforme  
Kigali, le 25 Février 1952

1<sup>er</sup> CRÉDIT DU LAURÉAT

V. ROLAND,

*J. Roland*

PARQUET DE PREMIÈRE INSTANCE  
D'USUMBURA

En cause du MINISTÈRE PUBLIC

Par la suite à Kigali, Rwanda

CONTRE : NZIGIRABIRI & CRTS.

# REQUISITION D'INFORMATION

Nous..... **CHARLES SACRE**..... Officier du Ministère Public

près le Tribunal de Première Instance d'Usumbura résidant à ..... **Kigali**....., vu l'article 20 du Code de Procédure Pénale.

Déliguons Monsieur l'Officier de Police Judiciaire à compétence générale

..... à **RUHENGSERI**..... à l'effet de procéder aux devoirs suivants :

**Réf. lettre 282/Just. du 24-1-1952 OPJ/NIJS.**

Me faire connaître pour chaque condamnation indiquée dans le tableau annexé à votre précitée l'infraction retenue à charge des prévenus.

L'Officier du Ministère Public,

**CH. SACRE,**

TRIBUNAL DU MARCHÉ  
DE PARIS  
TRIBUNAL DE COMMERCIALISATION.

Corre

Boulogne, le 22 Février 1966

6

N° 14/Just.

CRIT:

affaire Schilfbitre et Consorts.-

Mouvement de l'habitat.

Suite à votre proposition d'information n° 157  
P.R.I. 07897, du 17.2.1965, il a été donné de contester votre coo-  
nnaissance que dans l'affaire susmentionnée, il n'y a pas d'infraction.  
Dès lors, l'information n° 157 est déclarée sans suite et sera pro-  
chainement éliminée.

Leur demande de confirmation de la non  
de gravité de la infraction susmentionnée, est rejeté. On leur convient  
soit de faire une nouvelle demande de confirmation soit de faire une autre  
demande.

Précision par rapport à l'indication,

17.2.1965

Leur corré satisfaire conformément  
au n° 25 Février 1965  
à l'ordre de la Cour de cassation  
du 17.2.1965.

Yours &c  
Jouas de

X  
PROJET DU JUDGEMENT  
DU TRIBUNAL DE L'INDE

Corie

NOTA: J'ACCUSE UNE FAUTE D'ORDRE D'ECRITURE A LA LIGNE 10, COLONNE 5, QUI NE PEUT PAS ETRE CORIGEE.

Type du Rôle	Juridiction	Date du jugement	Condamnation	INFRACTIONS
STATUTAIRES (antécédents)	Trib.Ind.Pulcam	12.4.19	15 j.0.1.F.	vol simple
" 23/200	-	12.4.19	15 j.0.1.F.1.	??
" 125/201	-	21.2.19	6 mois 1.1.1.	vol simple
" 252/Pub.	-	21.2.19	6 mois 1.1.1.	??
" 461/201	-	21.2.19	6 mois 1.1.1.	??
" 428/D.	Juge Trib.Pulcam	2.3.19.6	2 mois 1.1.1.	??
" 425/D.	Dtrib.1er	16.3.19	2 mois 1.1.1.	??
TRIBUTAIRES (antécédents)	" 135/201.	?	1 mois 1.1.1.	??
" 114/P.	T.Trib.I.Pulcam	2.7.19.6	2 mois 1.1.1.	??
" 225/201	?	20.10.19	15 mois 1.1.1.	??
" 307/ant.	T.Trib.r.autoriseur	1.4.19	2 mois 1.1.1.	??
" 20/201.	?	1.10.19	6 mois 1.1.1.	??
" 128/7.	T.Trib.I.Loclet	11.11.19	3 mois 1.1.1.	??
RMI 1348 / jugé le 07.3.19	L.V.d'apres ce. (PT.Mis.)	21.4.19	1 an 1.1.1.	??

Vol simple transmission  
larcin.

#### MEMOIRE SUR LE JUGEMENT (antécédents)

Jug. n° 26. Jue. Trib.I. 1er. 1.4.19

2 mois 1.1.1.

#### IDENTITE

ABDALLAH, fille de Abdallah (c.v.) et de l'ancien chef de la colline Lukengeri, sous-chef et chef de Lukengeri, en territoire de Lukengeri et y résident.

ABDALLAH, fils de l'ancien chef de Lukengeri, sous-chef et chef de Lukengeri, en territoire de Lukengeri et y résident.

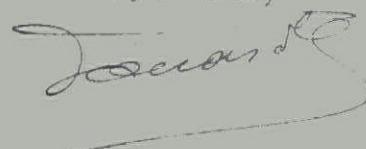
ABDALLAH, fils de Abdallah (c.v.) et de l'ancien chef de Lukengeri, sous-chef et chef de Lukengeri, en territoire de Lukengeri et y résident.

Pour corie certifiée en forme

Nicoli, le 25 Février 1919

LE SECRETNAIRE DU PARQUET

V. BOUILLI,



# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent cinquante deux, le 8 / 3 / 52

Le soussigné, gardien de la prison de Ruhenberg

déclare que le nommé Zi GIAZABIBI

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 5622

Date d'incarcération 20-11-52

Le Gardien,

J. am -

Date de sortie : fin de S. P. P. 28-5-52

fin de S. P. S. 22-6-52

fin de C. P. C. 6-7-52

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné GAUPIN, Raymond  
siégeant comme Juge de Police en séance publique à Ruhengeri  
le treizième jour du mois de mars 1900 cinquante deux.

en cause du (des) nommé ZIGIRABABIRI, fils de Sebwatane (+) et de Nyamarwa (e.v)  
originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef KAMARI, territoire de  
Ruhengeri;

2/ SEPIRIPITCYO, fils de Musanganya (+) et de Nyirabishingwe  
(e.v) originaire de la colline Ruhengeri, sous-chef et chef K'MARI, en terri-  
toire de Ruhengeri et y résidant;

3/ SUNDAYAMARWA, fils de Abdallah Namani (e.v) et de Ntakusa  
(e.v) originaire de Ruhengeri, sous-chef et Chef KAMARI, en territoire de  
Ruhengeri et y résidant.

prévenu de : avoir, comme co-auteurs, en territoire de Ruhengeri, plus spécialement  
à Ruhengeri même au cours de la soirée du 7 novembre 1951, I/ soustrait fraudu-  
leusement au préjudice du Commerçant asiatique MOHAMED bin MASSUD, en pénétrant  
dans son magasin ouvert: trois pardessus d'une valeur globale approximative  
de 900 francs. Infraction prévue et punie par l'article 79 et 80 du Code  
Pénale, Livre II.-

2/ dans les mêmes circonstances de temps et de lieu porté volontairement des  
coups, sans gravité, sur la personne de la victime du vol et sur celle de son  
employé lesquelles voulaient reprendre les pardessus volés. Infraction prévue  
et punie par l'article 46 du Code Pénale, Livre II.-

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouvent en état d'arrestation  
préventive depuis le 30 novembre 1951

et

Attendu que les prévenus SIPIRIPITCHO et SUNDAYAMARWA, tous deux en fuite  
ont été régulièrement assignés;

Comparaît le nommé ZIGIRABABIRI, préqualifié, qui répond comme suit à nos  
questions (comparaît seul - il le + tré)

Q. Reconnaissez-vous avoir le 7 novembre 1951, vers 7 h. dans le magasin du  
Sieur MOHAMMED bin MASSUD, comme co-auteur, soustrait frauduleusement au  
préjudice de ce dernier trois pardessus d'un valeur totale approximative  
de 900 francs?

A. Oui, je le reconnaiss.-

R. Reconnaissez-vous avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps, porté des coups sur la personne du Sieur MOHAMED BIN MASSUD et SAID BIN HAMED?

R. Non, je le nie.

Q. Quels sont vos complices?

R. Les nommés SEPIRIPITYO ET HASHIM.-

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'instruction que les trois prévenus ont frauduleusement soustrait au préjudice du Commerçant MOHAMED BIN MASSUD, trois pardessus en s'introduisant dans le magasin de celui-ci qui était ouvert;

Attendu que ces mêmes prévenus ont infligé des coups sans gravité sur la personne de ce Commerçant qui voulait reprendre son bien, de même que sur la personne de l'employé de ce commerçant du nom de SAID bin HAMED;

Attendu qu'il s'agit de trois individus récidivistes;

Attendu qu'il y a concours matériel d'infractions;

Renvoyons des poursuites du chef de .....

Condamnons les nommés, ZIGIRAFAPIRI, SEPIRIBITCYO et HASHTIM, SINDAYANARWA, ces deux derniers par défaut du chef de vol simple chacun à 5 mois de S.P.P. et 100 frs d'amende. du chef de coups simples chacun à 1 mois de S.P.P. et 100 frs d'amende.-

Prononçons le cumul des peines.-

Soit au total à Chacun à six mois ..... jour de servitude pénale — à une amende de frs chacun 200 frs. .... ou en cas de non paiement dans le délai de 6 mois ..... jours à une S. P. S. de 1 mois ..... jours.

Condamnons Solidairement ..... aux frais du procès taxés à frs : 75 ..... et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de 6 mois ..... jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 10 ..... jours.

Prononçons la confiscation de .....

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu Solidairement ..... à ..... et à ..... et faute de s'exécuter dans le délai de ..... déclarons ceux-ci récupérables par la voie contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à ..... jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent) à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P. V. Off. de P. J. . . . . Frs : 56

Feuille d'audience. . . . . Frs : 13

Jugement. . . . . Frs : 8

Total : . . . . . Frs : 77 ramené à 75 francs.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri, le 8 mars 1952.-

Le Juge de Police,

R. GAUPIN

*Hainy*